

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 098 – TARIFS POUR LA PERCEPTION DES DROITS DE
STATIONNEMENT, DES ABONNEMENTS DE STATIONNEMENT ET DU
FORFAIT POST-STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De fixer le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement de courte durée pour les horodateurs, en basse saison, du 1^{er} avril 2023 au 30 avril 2023, du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023, et du 1^{er} janvier au 30 avril et du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année, comme suit :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, de 9h à 12h et de 14h à 19h :

DURÉE DE STATIONNEMENT	TARIFS
jusqu'à 1h00	GRATUIT
jusqu'à 1h15	0,90 €
jusqu'à 1h30	1,30 €
jusqu'à 1h45	1,70 €
jusqu'à 2h00	2,10 €
jusqu'à 2h15	2,60 €
jusqu'à 2h30	3,10 €
jusqu'à 2h45	3,60 €
jusqu'à 3h00	4,10 €
jusqu'à 3h15	6,00 €
jusqu'à 3h30	7,00 €
au delà de 3h30	FPS*

Article 2 : De fixer, à compter du 1^{er} avril 2023, le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement de courte durée pour les horodateurs, en haute saison, du 1^{er} mai au 30 juin de chaque année, comme suit :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, de 9h à 12h et de 14h à 19h :

DURÉE DE STATIONNEMENT	TARIFS
jusqu'à 1h00	GRATUIT
jusqu'à 1h15	2,50 €
jusqu'à 1h30	3,00 €
jusqu'à 1h45	3,50 €
jusqu'à 2h00	4,00 €
jusqu'à 2h15	4,50 €
jusqu'à 2h30	5,00 €
jusqu'à 2h45	5,50 €
jusqu'à 3h00	6,00 €
jusqu'à 3h15	8,00 €
jusqu'à 3h30	9,00 €
au delà de 3h30	FPS*

Article 3 : De fixer, à compter du 1^{er} avril 2023, le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement de courte durée pour les horodateurs, en haute saison, du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année, comme suit :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, de 9h à 19h :

DURÉE DE STATIONNEMENT	TARIFS
jusqu'à 1h00	GRATUIT
jusqu'à 1h15	2,50 €
jusqu'à 1h30	3,00 €
jusqu'à 1h45	3,50 €
jusqu'à 2h00	4,00 €
jusqu'à 2h15	4,50 €
jusqu'à 2h30	5,00 €
jusqu'à 2h45	5,50 €
jusqu'à 3h00	6,00 €

jusqu'à 3h15	8,00 €
jusqu'à 3h30	9,00 €
au delà de 3h30	FPS*

Article 4 : De fixer le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement de courte durée pour l'horodateur du parking de la Gare, à compter du 1^{er} avril 2023, et du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, comme suit :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, de 9h à 12h et de 14h à 19h :

DURÉE DE STATIONNEMENT	TARIFS
jusqu'à 0h30	0,50 €
jusqu'à 1h00	1,50 €
jusqu'à 1h30	2,00 €
Jusqu'à 2h00	2,70 €
jusqu'à 2h30	4,50 €
au delà de 2h30	FPS*

Article 5 : De fixer, à compter du 1^{er} avril 2023, le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement de longue durée, en haute saison, pour les horodateurs de la Zone de Tanchet : parking du Lac de Tanchet, parking avenue du Lac, boulevard De Lattre de Tassigny, parking boulevard De Lattre de Tassigny, du 1^{er} mai au 31 août de chaque année, comme suit :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, de 9h à 19h :

DURÉE DE STATIONNEMENT	TARIFS
jusqu'à 0h15	0,80 €
jusqu'à 1h00	2,00 €
jusqu'à 2h00	4,00 €
jusqu'à 3h00	6,00 €
jusqu'à 4h00	8,00 €
jusqu'à 5h00	10,00 €
jusqu'à 6h00	11,60 €
jusqu'à 7h00	13,20 €
jusqu'à 8h00	14,80 €
jusqu'à 8h45	15,70 €

jusqu'à 9h00	15,90 €
jusqu'à 9h30	16,30 €
jusqu'à 10h00	16,50 €
au delà 10h30	FPS*

Article 6 : De créer les abonnements dans la zone payante comme suit :

TARIFS RÉSIDENTS (2 véhicules maximum par foyer – abonnement minimum d'un an	120 € / an pour le 1 ^{er} véhicule 700 € / an pour le 2 ^e véhicule
TARIFS POUR LES PROFESSIONNELS ayant leur commerce ou activité inscrite dans la zone payante (1 véhicule maximum si indispensable à l'activité)	120 € / an
TARIFS POUR LES MÉTIERS DU SERVICE À LA PERSONNE	120 € / an par véhicule
TARIFS POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ CONVENTIONNES (médecin, infirmière, kiné à domicile...)	Gratuit

Article 7 : Conformément à l'article L.2333-87 du CGCT, le montant du ***Forfait Post-Stationnement (FPS)** ne pouvant être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement ici définie, il est fixé à un montant maximum de 50 €. Il pourra lui être déduit le montant initialement payé par l'automobiliste au début de son stationnement.

Article 8 : Afin d'inciter les automobilistes à régler rapidement leur FPS, ils pourront bénéficier d'une minoration de celui-ci au tarif de 25 € au lieu de 50 €, à la condition de procéder à son paiement sous 48 heures auprès d'un des horodateurs de la ville, sur le site internet et l'application mobile dédiés au stationnement (PrestoPark). Au-delà des 48 heures, un avis de paiement de l'ANTAI (Agence nationale de traitement automatisé des infractions) sur lequel figureront les modalités de règlement sera envoyé.

Article 9 : La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, visée à l'article L241-3-2 du code l'action sociale et des familles, permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser à titre gratuit toutes les places de stationnement payantes ouvertes au public pour une durée maximale de 12h00.

La carte originale doit être apposée de façon lisible derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée de manière à être contrôlée aisément par les agents habilités à constater les infractions aux règles de stationnement. Cette carte est liée à la personne et non au véhicule et doit donc être retirée lorsque la personne handicapée n'utilise pas le véhicule.

Article 10 : Cette décision abroge et remplace la décision 2022 – 166 en date du 16 mars 2022.

Article 11 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, 07 FEV. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Le Premier Adjoint